



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 71054

Texte de la question

M. Jean-Antoine Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. La ville d'Antibes-Juan-les-Pins, la seule du département à posséder une aire d'accueil pour ces nomades, vient une nouvelle fois de subir l'invasion d'un terrain privé par une cinquantaine de caravanes des gens du voyage. La ville, qui s'est conformée à la législation en vigueur pour l'accueil des gens du voyage, n'a pas les moyens d'empêcher l'installation, ni de faire évacuer rapidement les caravanes installées en toute illégalité. Il déplore que la loi ne permette pas, quelle que soit la taille de la commune, de pouvoir faire exécuter l'expulsion immédiate des gens du voyage qui occupent illicitement des terrains publics ou privés. Il attire son attention sur le fait que cette situation n'incite pas les autres communes à se doter d'une aire d'accueil. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés pratiques d'application de la loi qui prévoit l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes qui respectent la loi Besson, de modifier la législation afin d'autoriser les maires à requérir les forces de l'ordre pour évacuer sans délai les gens du voyage installés de manière illégale sur leurs communes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes engendrés par les stationnements irréguliers de gens du voyage. Il déplore que la loi ne permette pas, quelle que soit la taille de la commune, de pouvoir faire exécuter l'expulsion des gens du voyage stationnant en dehors de l'aire d'accueil. Il lui demande notamment s'il entend modifier la législation afin d'autoriser les maires à requérir les forces de l'ordre pour évacuer sans délai les gens du voyage stationnant irrégulièrement. Dès lors qu'une commune remplit les obligations prévues à l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, c'est-à-dire qu'elle se conforme aux prescriptions de cette loi quant à la réalisation d'aires d'accueil ou à la participation financière à la réalisation de telles aires, le maire de cette commune peut, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles, constituant l'habitat des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil. L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée donne au maire des moyens efficaces pour obtenir l'exécution de l'arrêté d'interdiction qu'il a éventuellement pris. Cette disposition réduit les délais d'instruction de la procédure juridictionnelle d'expulsion. Le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire. Il peut ordonner que l'exécution ait lieu au seul vu de la minute. En cas d'urgence, le juge peut utiliser le référé d'heure à heure, conformément à l'article 485 du code de procédure civile. Enfin, il peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants, le cas échéant, de rejoindre l'aire d'accueil aménagée et, à défaut, de quitter le territoire communal. Une telle mesure a pour objet d'éviter que le maire ne soit contraint à engager une nouvelle procédure d'expulsion en cas de déplacement des gens du voyage sur un autre terrain de la commune. Cette disposition s'applique aussi aux communes qui ont librement choisi de réaliser ou de contribuer financièrement à la réalisation d'une aire d'accueil. Au vu de l'ordonnance produite par le juge, le préfet peut accorder le concours de la force publique au maire afin de procéder à l'expulsion des gens du voyage irrégulièrement stationnés. Avant d'autoriser le concours de la force publique, le préfet doit apprécier les risques de trouble à l'ordre public qui pourraient résulter d'une évacuation

forcée. Par ailleurs, l'existence d'une décision de justice préalable à toute expulsion, est un principe fondamental de notre droit. Le Gouvernement n'envisage pas d'y déroger.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71054

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7373

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1303